

Etat civil

Écrit par Mairie de Vins sur Caramy

Jeudi, 28 Avril 2011 16:21 - Mis à jour Jeudi, 12 Mars 2015 17:43

Service Etat civil

Mairie de Vins sur Caramy

Place de L'église

83170 VINS SUR CARAMY

Tel : 04 94 37 00 40

Fax : 04 94 37 00 41

Horaires d'ouverture :

Du Lundi au Vendredi de 11h à 12h et de 13h30 à 17h

Acte de naissance, mariage, décès

Copie ou extrait d'un acte d'état civil

Quels sont les actes délivrés ?

Les actes de naissance des personnes nées sur Vins sur Caramy ;

Les actes de mariage des personnes qui ont célébré leur union à Vins sur Caramy ;

Les actes de reconnaissance d'enfants effectuées par les parents auprès de la Mairie de Vins sur Caramy ;

Les actes de décès des personnes domiciliées sur Vins sur Caramy, quel que soit le lieu du décès.

Quels types d'actes ?

La **copie** est une reproduction intégrale de l'original d'un acte d'état civil, tel qu'il figure sur le registre ;

Etat civil

Écrit par Mairie de Vins sur Caramy

Jeudi, 28 Avril 2011 16:21 - Mis à jour Jeudi, 12 Mars 2015 17:43

L'**extrait** est une reproduction partielle et synthétique de l'original d'un acte. Il peut être **avec**
ou

sans filiation

selon qu'il fait apparaître les renseignements relatifs aux parents du titulaire.

Qui peut les obtenir ?

Les **actes de décès** et les **extraits de naissance** ou de **mariage sans filiation** peuvent être remis à toute personne majeure ;

Les **copies**, les **actes de reconnaissance**, et les **extraits de naissance** ou de **mariage avec filiation**

peuvent être demandés par l'intéressé majeur, ses ascendants, ses descendants ou son conjoint.

Comment faire sa demande ?

- Vous pouvez remplir le formulaire en ligne à cette adresse, l'imprimer et le retourner à la mairie de Vins sur Caramy :

<https://www.acte-etat-civil.fr/DemandeActe/Accueil.do>

Les personnes de nationalité française dont les actes ont été dressés à l'étranger ou dans des territoires anciennement sous administration française peuvent faire leurs demandes dans un espace dédié entièrement en ligne, celui du Service central d'état civil (SCEC : <https://www.acte-etat-civil.fr/DemandeActe/ForwardSiteMAE.do>)

Déclaration de naissance

Qui peut déclarer une naissance ?

- Le père, à titre principal, sinon
- Le médecin, la sage-femme ou l'officier de santé ayant assisté à l'accouchement, ou
- Toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, ou
- La personne chez qui l'accouchement a eu lieu si l'accouchement s'est déroulé hors du domicile de la mère ou hors d'un établissement hospitalier.

Où déclarer la naissance ?

A la Mairie du lieu de l'accouchement, quel que soit le domicile des parents.

Le service État Civil de la Mairie de Vins sur Caramy reçoit donc les déclarations de toutes les naissances survenues à Vins sur Caramy.

Quand déclarer la naissance ?

Dans les 3 jours de l'accouchement.

ATTENTION : le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai, et lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié, ce dernier est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant :

IMPORTANT : le respect de ce délai est primordial. En cas de dépassement, l'officier ne pourra plus enregistrer la naissance. Il appartiendra alors au Tribunal de Grande Instance de

Etat civil

Écrit par Mairie de Vins sur Caramy

Jeudi, 28 Avril 2011 16:21 - Mis à jour Jeudi, 12 Mars 2015 17:43

constater judiciairement la naissance hors délai. C'est une procédure longue, qui peut prendre plusieurs mois *durant lesquels aucune prestation sociale ou familiale concernant l'enfant ne peut être perçue*

Quels documents fournir ?

Vous êtes mariés :

Le certificat médical constatant l'accouchement ;

Le livret de famille pour mise à jour ;

Éventuellement, la déclaration de choix de nom signée par les deux parents.

Vous n'êtes pas mariés :

Le certificat médical constatant l'accouchement ;

Le ou les actes de reconnaissance si vous avez effectué cette démarche avant la naissance de l'enfant ;

Le livret de famille pour mise à jour, s'il ne s'agit pas de votre premier enfant commun ;

Éventuellement, la déclaration de choix de nom signée par les deux parents.

Quel nom portera l'enfant ?

La loi portant réforme du nom de famille est entrée en vigueur le 1er janvier 2005.

Les parents ont désormais le choix entre plusieurs noms pour leur enfant, selon les modalités suivantes :

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N15660.xhtml>

Reconnaissance

Qu'est ce que la reconnaissance ?

La reconnaissance est une déclaration expresse par laquelle le père ou le mère affirme qu'un enfant est le sien, même si cet enfant n'est pas encore né. Cette démarche peut être effectuée *individuellement* par chacun des deux parents, ou faire l'objet d'une *déclaration conjointe*. Elle peut être effectuée avant la naissance de l'enfant, lors de la *déclaration de naissance* ou *après la naissance*.

Est-elle obligatoire ?

Les parents sont mariés : aucune démarche préalable à la déclaration de naissance n'est nécessaire. La filiation de l'enfant est automatiquement établie à l'égard de ses parents par l'effet de la loi .

Les parents ne sont pas mariés : il n'existe aucune présomption de filiation à l'égard *du père*. Il est donc important pour ce dernier de procéder à une *reconnaissance* afin d'établir ce lien. Pour *la mère*, cette reconnaissance est inutile puisque le lien de filiation est établi dès lors qu'elle est désignée dans l'acte de naissance. Il lui est cependant possible d'effectuer une reconnaissance, uniquement *avant la naissance*.

Où établir la reconnaissance ?

-

Devant **n'importe quel officier d'état civil** (pas nécessairement celui du domicile)

-

Par acte authentique devant notaire

-

Par aveu de filiation lors d'une procédure de justice

Quels sont les documents à fournir ?

-

Pièce d'identité du déclarant

-

Livret de famille ou acte de naissance de l'enfant si la reconnaissance intervient après la naissance

Quels sont les effets de la reconnaissance ?

Les modalités de **l'exercice de l'autorité parentale** peuvent varier selon l'ordre et le type de reconnaissance.

Reportez-vous au site du Ministère de la Justice : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>

La **nationalité** de l'enfant né d'un parent étranger peut changer s'il est reconnu par un parent français.

Pour plus de renseignement voir la fiche Naître ou devenir français sur le site du Ministère de la Justice : http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/guidenaîtredevenirfrançais.pdf

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N15660.xhtml>

Mariage

Où se marier ?

- A la Mairie du *domicile* de l'un des futurs époux.
- Éventuellement à la Mairie de *résidence* de l'un des futurs époux, si cette résidence est différente du domicile légal, et si elle est effective sur la commune concernée depuis plus d'un

Etat civil

Écrit par Mairie de Vins sur Caramy
Jeudi, 28 Avril 2011 16:21 - Mis à jour Jeudi, 12 Mars 2015 17:43

mois (Article 74 du Code Civil).

Qui peut se marier ?

Deux personnes de sexes différents, de nationalité française ou étrangère, âgés d'au moins 18 ans (Article 144 du Code Civil).

S'il s'agit d'un remariage, la précédente union doit avoir été dissoute (Article 147 du Code Civil)

Quelles sont les formalités ?

Il s'agit avant tout d'obtenir un dossier de mariage en vous présentant en mairie au service état civil qui vous remettra un dossier, vous apportera des précisions pour le compléter, et vous fixera un rendez-vous pour l'entretien préalable obligatoire. Les deux futurs époux doivent assister à cet entretien ensemble.

Pour en savoir plus sur le mariage civil : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N142.xhtml?&n= Famille&l=N10>

Demande de livret de famille

Qui peut être titulaire d'un livret de famille ?

Depuis le 1er juillet 2006, il n'existe désormais qu'un modèle unique de livret de famille, valable aussi bien pour les couples mariés que les parents non mariés.

Il est initialement délivré :

- Aux **époux** lors de la *célébration du mariage*, quelle que soit leur nationalité. Un couple marié est toujours titulaire d'un livret de famille, même s'il n'a pas d'enfants. Il est constitué d'un extrait de l'acte de mariage, complété le cas échéant par les actes de naissance des enfants communs aux époux, et par les actes de décès des époux et des enfants mineurs.

- Aux **personnes non mariées** uniquement à l'occasion de la *naissance de leur 1er enfant*, et seulement si un des parents au moins est français ou est né en France. Ce livret est constitué de l'acte de naissance des parents à l'égard desquels le lien de filiation de l'enfant est établi. Il sera ultérieurement complété des actes de naissance des autres enfants communs, éventuellement de l'extrait de l'acte de mariage, ainsi que des actes de décès des parents et des enfants mineurs.

Comment tenir à jour son livret de famille ?

Le titulaire d'un livret de famille est tenu de faire procéder à la mise à jour des éléments du livret par l'officier de l'état civil de la mairie de son domicile, qui transmettra au besoin le dit livret à son homologue compétent (mairie du mariage pour mentionner un divorce, mairie du lieu de décès).

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son ou ses titulaire passible de poursuites pénales.

Comment obtenir un second livret de famille ?

Etat civil

Écrit par Mairie de Vins sur Caramy

Jeudi, 28 Avril 2011 16:21 - Mis à jour Jeudi, 12 Mars 2015 17:43

Il est possible de demander un second livret :

- Soit en *remplacement* du premier (en cas de perte ou de vol, de destruction ou d'usure, de changement de la filiation)
- Soit en *complément* d'un livret existant (en cas de divorce, de séparation, de résidences séparées pour le père et la mère)

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11996.xhtml>